

PRÉFET DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 25 MARS 2014***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

*Sommaire Bia du 25 mars 2014*

## **Préfecture de Police**

### **Direction des Transports et de la Protection du Public**

Arrêté n° 2014-00249 en date du 24 mars 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein des services des affaires immobilières.

1

Arrêté n° 2014-00252 en date du 24 mars 2014 relatif à la reconduction de Monsieur Alain BARILLEAU en qualité de médiateur du secteur «hôtels, cafés et restaurants».

5

### **Services de la préfecture**

#### **Direction de la sécurité et des services du cabinet**

Arrêté n°2014-0664 en date du 24 mars 2014 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons "LA MARQUISE" à Montreuil.

7

Arrêté n°2014-0665 en date du 24 mars 2014 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons "LA TABLE FLEURIE" à Montreuil.

9

#### **Direction du développement durable et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral n°2014-0668 en date du 22 mars 2014 portant mise en demeure de Maître MOYRAND, mandataire judiciaire de la société SARL DECAP'OUEST sise 7 rue Pascal à La Courneuve de se conformer à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement selon les termes de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement.

11

#### **Services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget**

Arrêté n° 2014-0611 en date du 25 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des travaux d'enrobés et de tampons - Terminal 2E en zone Côté piste de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle.

14

Arrêté n° 2014-0669 en date du 25 mars 2014 modifiant l'arrêté 2011-0236 du 7 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et au laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

17



**arrêté n° 2014-00249**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-012176 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 2013 par lequel M. Gérard BRANLY, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de Préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières, et M. Franck BOULANJON, administrateur civil, chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Franck BOULANJON, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département de l'administration et de la qualité et chef du bureau des affaires juridiques ;
- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Franck BOULANJON, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département construction et travaux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière, M. Carlos GONCALVES, ingénieur des travaux, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques, M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du département, responsable des missions territoriales de la grande couronne et Mme Josette SOURISSEAU, architecte contractuel, chef de la mission grands projets directement placés sous l'autorité de Mme Audrey MAYOL.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Franck BOULANJON, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Rédha KHALED ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département exploitation des bâtiments, et Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du département, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean GOUJON, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la maintenance générale ;

- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux ;
- M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments ;
- M. Philippe LE MEN, ingénieur contractuel, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement ;
- M. René VIGUIER, ingénieur économiste.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Franck BOULANJON, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre COUTURIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département de la stratégie immobilière et budgétaire, chef du bureau de la synthèse budgétaire et par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la stratégie et de la gestion patrimoniale.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'Etat, Mme Gaëlle BEN HAIM, agent contractuel, Mme Mélinda IZNARD, agent contractuel et M. Philippe BEAUMONT agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Juliette DIEU;
- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

En cas d'absence de Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du département de l'administration et de la qualité, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle affectée au bureau des ressources humaines et de la modernisation.

#### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rédha KHALED, de Mme Elisabeth FOUASSIER, de M. Jean GOUJON, de M. Hervé LOUVIN, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'Etat et M. Frédéric HOUPLAIN ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de M. Jean GOUJON ;
- M. Franck SELGAS ingénieur des travaux, directement placé sous l'autorité de M. Hervé LOUVIN ;
- Mme Nathalie CARRIER-SCHRUMPF, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Philippe LE MEN ;
- Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre COUTURIER et de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation que leur est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOLY-RENARD, attachée d'administration de l'Etat, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'Etat, Mme Sabrina PRUGNAUD attachée d'administration de l'Etat,

M. Michel PROUST, secrétaire administratif et Madame Élodie JOUSSEMET, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Pierre COUTURIER ;

- Mme Mélanie DUGAL attachée d'administration de l'Etat, Mme Yolande CERVENANSKY, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Pascale PETIT-JEAN.

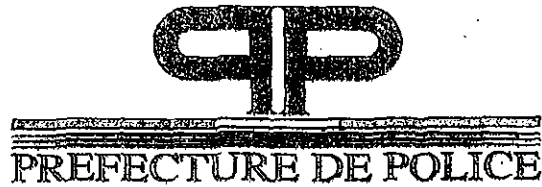
#### Article 10

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **24 MARS 2014**



Bernard BOUCAULT



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 24 MARS 2014

LE PREFET DE POLICE, 2014-00252

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants en date du 25 juillet 2007, et plus particulièrement son article 4 instituant auprès du préfet un médiateur appartenant au secteur « hôtels, cafés et restaurants – HCR » ;
- Vu la circulaire interministérielle en date du 30 août 2007 relative à la mise en œuvre de la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 mars 2008 portant création d'une mission interservices de contrôle de l'hôtellerie et de la restauration – MIHR ;
- Vu les consultations et réponses des organisations professionnelles représentatives du secteur des hôtels, cafés et restaurants dans le département de Paris et de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France ;

Sur la proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE :

**Article premier :** Monsieur Alain BARILLEAU, hôtelier, est reconduit en qualité de médiateur du secteur « hôtels, cafés et restaurants » auprès du préfet de police pour une durée de trois ans reconductible expressément à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le médiateur du secteur « HCR » :

- apporte son éclairage et ses conseils aux professionnels ou aux organisations professionnelles, en liaison avec les administrations concernées ;
- facilite les relations entre les professionnels du secteur HCR du département et les administrations concernées ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

5

- peut être appelé à tenter une conciliation ou proposer un compromis dans le cas où, à l'issue d'un contrôle, une difficulté particulière pourrait survenir ou une sanction grave être prononcée ;

- répond aux demandes générales de l'administration permettant de faciliter l'application de la réglementation ;

- est invité au comité de la mission interservices de contrôle de l'hôtellerie et de la restauration (MIHR) consacrée à la présentation du bilan annuel des contrôles, préparé par les services de l'administration ;

- établit un rapport annuel de son activité qu'il remet au préfet et présente à la MIHR.

**Article 3 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Le préfet de police,



Bernard BOUCAUT





PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2014-0664**  
**Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive**  
**du débit de boissons « La Marquise» à Montreuil**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0532 du 21 mars 2013 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons à l'enseigne « LA MARQUISE » ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation de fermeture tardive en date du 25 octobre 2013, présentée par Monsieur Samir AZER, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Marquise» situé 6, boulevard de Chanzy à Montreuil ;

VU l'avis du maire de Montreuil en date du 4 mars 2014 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 11 mars 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

Article 1er :

Monsieur Samir AZER, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Marquise» situé 6, boulevard de Chanzy à Montreuil, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à quatre heures du matin, du mardi au dimanche.

7

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 24 MARS 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Sous-Préfet, Directeur de ...  
  
Jean-Marc SENAT

8



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté n° 2014-0665**  
**Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive**  
**du débit de boissons « La Table Fleurie » à Montreuil**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3796 du 18 décembre 2012 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons à l enseigne « LA TABLE FLEURIE » ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation de fermeture tardive en date du 2 décembre 2013, présentée par Monsieur Brahim LAROUCSI, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Table Fleurie » situé 103, rue de Paris à Montreuil ;

VU l'avis du maire de Montreuil en date du 4 mars 2014 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 11 mars 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Monsieur Brahim LAROUCSI, gérant de l'établissement exploité sous l'enseigne « La Table Fleurie » situé 103, rue de Paris à Montreuil, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine.

9

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 24 MARS 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marc SENATEL

fo



## PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

### PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DDCL/BE

Arrêté préfectoral n° 2014-0668 du 22 mars 2014  
portant mise en demeure de Maître MOYRAND, mandataire judiciaire  
de la société SARL DECAP'OUËST  
sise 7 rue Pascal à la Courneuve  
de se conformer à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement  
selon les termes de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R. 512-39-1 paragraphe II et III ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 1995, notamment son article 6 réglementant les activités de la société SARL DECAP'OUËST, et l'arrêté préfectoral complémentaire « traitement de surface » n°2012-1358 du 24/05/2012 ;

Vu le courrier de Maître MOYRAND, agissant en tant que liquidateur judiciaire, en date du 19 novembre 2013 informant le préfet de la cessation d'activité de l'entreprise SARL DECAP'OUËST ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 5 décembre 2013, demandant au liquidateur judiciaire, en tant que représentant de l'exploitant de transmettre une déclaration de cessation complète, de définir l'usage futur du site et de procéder à sa mise en sécurité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à sa visite du site de la SARL DECAP'OUËST le 18 décembre 2013, transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 janvier 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre en date du 15 janvier 2014, informant le liquidateur judiciaire de la possibilité de se voir notifier un arrêté de mise en demeure de respecter les conditions de cessation imposées par l'article

Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier le 18 décembre 2013 et par mail le 9 janvier 2014, en réponse à la saisine préfectorale du 5 décembre 2013 ;

Considérant que le liquidateur n'est pas l'exploitant d'une installation classée, pas plus qu'il n'est le représentant légal de la personne morale mais qu'il n'en demeure pas moins que le liquidateur doit répondre à des obligations qu'il tire de l'article L.641-9 du Code de commerce :

« le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur».

Considérant qu'il devra dès lors en tant que ès qualités, conduire, en lieu et place de l'exploitant, la procédure de cessation d'activité prévue au code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite en date du 18 décembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des bidons de déchets dangereux sont stockés à l'extérieur du site, que l'alimentation électrique n'est pas coupée, que des déchets chlorés sont présents sur le site et présentent un risque significatif d'incendie, que les autres stockages de liquides ne sont pas sur rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 1995 susvisé et de l'article R.512-39-1, paragraphe II et III du code de l'environnement qui prévoit :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Considérant que, compte-tenu de la situation dégradée dans laquelle se situe l'entreprise en liquidation, il convient de distinguer des mesures d'urgence au sein de ces mesures de mise de sécurité.

Considérant que ces mesures d'urgence selon le guide des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées édité par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 juin 2012 doivent se concentrer sur :

- la fermeture de l'eau, du gaz, et de l'électricité ;

- l'élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet des produits dangereux accessibles au public ou exposés aux intempéries ;

- l'élimination ou le reconditionnement des produits dangereux stockés dans des conditions inacceptables surtout en cas de présence de produits liquides stockés sans bac de rétention ou dans des récipients dégradés.

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure maître MOYRAND, liquidateur judiciaire

de la société SARL DÉCAP'OUEST de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

## ARRÊTÉ

**Article 1** - Maître MOYRAND, dont l'étude est domiciliée au 14/16 rue de Lorraine à Bobigny (93011), liquidateur judiciaire de la société SARL DÉCAP'OUEST, sise 7 rue Pascal à La Courneuve (93120), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 août 1995 ainsi que les termes de l'article R.512-39-1, paragraphe II et III du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Il s'agira de :

- transférer à l'intérieur des locaux les déchets dangereux stockés devant le bâtiment,
- supprimer les sources potentielles d'incendie (alimentation électrique),
- mettre les déchets dangereux liquides en rétention,
- faire évacuer les déchets dangereux chlorés.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de maître MOYRAND les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Maître MOYRAND dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de La Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

  
HUGUES BESANCENOT

L. esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex - Tél : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 - <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES**

**AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

**ARRETE 2014 - 0611**

**Portant réglementation de la circulation au droit des travaux d'enrobés et de tampons –  
Terminal 2E en zone *Côté piste* de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis du lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 21 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,



Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

## ARRETE

### Article 1 :

A l'occasion de travaux de reprise des enrobés et des tampons sur la partie Ouest de la route de service (RDS) de la jetée du terminal 2E – plan Masse 26M – la RDS est fermée au droit du chantier et la circulation est déviée selon le plan joint.

### Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par WIAME ou BOUYGUES est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (K5a, KC1, AK5 et KD21).

Les travaux sont autorisés du 20 avril au 31 décembre 2014 de 23h30h à 5h. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

### Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4 :

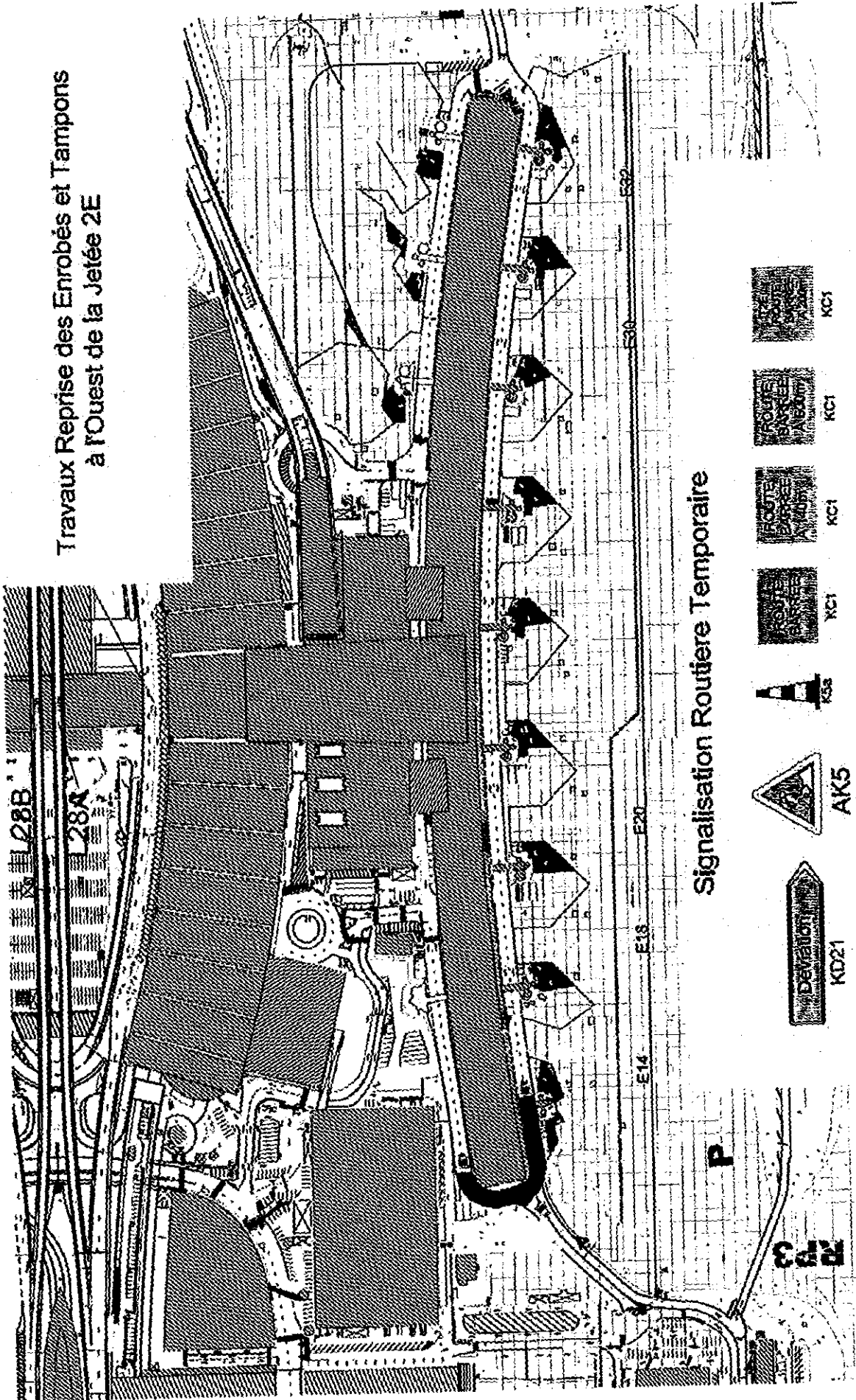
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 25 mars 2014.

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Par délévation, le préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget

  
Alain GARDERE

Travaux Reprise des Enrobés et Tampons  
à l'Ouest de la Jetée 2E



Signalisation Routiere Temporaire

- KD21
- AK5  
équipé d'un triffleash
- K38
- KC1
- KC1
- KC1
- KC1



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis

**ARRETE N° 2014 - 0669**

Modifiant l'arrêté n°2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile notamment les articles L 213-2 et R. 213-3 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> février 1974 confiant au préfet de la Seine-Saint-Denis les pouvoirs de police sur les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République du 5 septembre 2012 nommant M. Alain GARDERE préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy – Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 – 1610 du 10 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU l'arrêté n°2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

VU l'avis de la police aux frontières en date du 21 mars 2014 ;

VU l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 20 mars 2014 ;

VU l'avis de la douane en date du 17 mars 2014 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 14 mars 2014 ;

VU l'avis de l'exploitant d'aérodrome – Aéroports de Paris – en date du 20 mars 2014 ;

17

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le point VIII de l'article de l'arrêté sus-visé n°2011-0236 du 07 février 2011 relatif aux titres de circulation aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aéroport de Paris-Le Bourget est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Un titre de circulation aéroportuaire ne peut être remis à son bénéficiaire si ce dernier est toujours en possession d'un autre titre de circulation aéroportuaire valable sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, qu'il n'a pas restitué. A cette fin, Aéroports de Paris réalisent les vérifications nécessaires. »

Il convient de lire :

« Un titre de circulation aéroportuaire ne peut être remis à son bénéficiaire si ce dernier est toujours en possession d'un autre titre de circulation aéroportuaire valable ou périmé sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, qu'il n'a pas restitué. A cette fin, Aéroports de Paris réalisent les vérifications nécessaires. A cet effet, Aéroports de Paris matérialisent la restitution du titre de circulation aéroportuaire en remettant à son bénéficiaire ou au responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire un bordereau de restitution individuel. Ce document doit être validé par apposition d'un tampon du bureau local de sûreté d'Aéroports de Paris et indiquer la date de la restitution. Aéroports de Paris et le bénéficiaire ou le responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire conservent le document pendant une période de 3 ans à partir de la date de la restitution. »

### Article 2

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le Lieutenant-Colonel commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-CDG et Le Bourget, le contrôleur général directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris CDG et de Paris Le Bourget, le directeur interrégional des douanes de Paris Charles de Gaulle et de Paris le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Roissy, le 25 mars 2014

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
par délégation, le préfet délégué pour la sécurité  
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de  
Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget

  
Alain GARDERE